

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																											
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	<table> <tr> <th></th><th data-bbox="762 472 895 492">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="927 472 1062 492">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="762 492 895 512">Six mois Un an</th><th data-bbox="927 492 1062 512">Six mois Un an</th></tr> <tr> <td data-bbox="539 512 743 533">Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.</td><td data-bbox="762 512 895 533">3.000 f. 5.000 f.</td><td data-bbox="927 512 1062 533">4.200 f. 7.500 f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="539 533 743 553">France ex A.E.F., A.F.N.</td><td data-bbox="762 533 895 553">3.500 f. 6.000 f.</td><td data-bbox="927 533 1062 553">5.500 f. 9.500 f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="539 553 743 573">Étranger</td><td data-bbox="762 553 895 573">5.000 f. 8.000 f.</td><td data-bbox="927 553 1062 573">7.500 f. 13.500 f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="539 573 743 593">Prix du numéro : Année courante</td><td data-bbox="762 573 895 593">150 f.</td><td data-bbox="927 573 1062 593">200 f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="539 593 743 613">Recommandé : Année courante</td><td data-bbox="762 593 895 613">245 f.</td><td data-bbox="927 593 1062 613">295 f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="539 613 743 633">Avion recom. : Année courante</td><td data-bbox="762 613 895 633">270 f.</td><td data-bbox="927 613 1062 633">320 f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="539 633 743 654">Vole ord. : Année courante</td><td data-bbox="762 633 895 654">210 f.</td><td data-bbox="927 633 1062 654">260 f.</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.	France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.	Étranger	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.	Prix du numéro : Année courante	150 f.	200 f.	Recommandé : Année courante	245 f.	295 f.	Avion recom. : Année courante	270 f.	320 f.	Vole ord. : Année courante	210 f.	260 f.	La ligne 125 f. Chaque annonce répétée Moitié plus (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) Compté postal : 43-29 - DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																											
	Six mois Un an	Six mois Un an																											
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.																											
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.																											
Étranger	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.																											
Prix du numéro : Année courante	150 f.	200 f.																											
Recommandé : Année courante	245 f.	295 f.																											
Avion recom. : Année courante	270 f.	320 f.																											
Vole ord. : Année courante	210 f.	260 f.																											

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1975

3 avril.....	Loi n° 75-31 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974, ainsi que ses annexes	554
3 avril.....	Loi n° 75-32 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation commune de lutte anticrédienne et de lutte antiaérienne (OCLALAV), signé à Dakar le 5 janvier 1973, et l'échange de lettres modifiant ou complétant les articles 1 ^{er} , 9, 12 et 13 dudit accord	554
3 avril.....	Loi n° 75-33 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 20 mars 1974, ainsi que les arrangements administratifs et échanges de lettres y annexés	554
3 avril.....	Loi n° 75-34 autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 16 septembre 1974, et ses annexes	554
3 avril.....	Loi n° 75-35 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-malienne, signé à Bamako le 26 juillet 1974	554
3 avril.....	Loi n° 75-36 modifiant certaines dispositions du code de l'administration communale, de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar et de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal de communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar	555
3 avril.....	Loi n° 75-37 autorisant le Président de la République à ratifier la convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, signée à Paris le 29 mars ainsi que son annexe	555
3 avril.....	Loi n° 75-38 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974	555
1975	3 avril..... Loi n° 75-39 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengladesh, signé à Dacca le 27 mai 1974	555
3 avril.....	Loi n° 75-40 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 16 mai 1974	555
3 avril.....	Loi n° 75-41 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 16 mai 1974	556
3 avril.....	Loi n° 75-42 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 16 mai 1974	555
3 avril.....	Loi n° 75-43 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 17 janvier 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé	554
3 avril.....	Loi n° 75-44 autorisant le Président de la République à approuver les amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés par la 26 ^e assemblée mondiale de la Santé, le 22 mai 1973	556
3 avril.....	Loi n° 75-45 autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974	556
3 avril.....	Loi n° 75-46 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du consortium interafricain de distribution cinématographique (C.I.D.C.), signée à Bangui le 12 août 1974	556
3 avril.....	Loi n° 75-47 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la commission africaine de l'aviation civile, signé à Dakar le 10 septembre 1974	557
3 avril.....	Loi n° 75-48 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974	557
3 avril.....	Loi n° 75-49 autorisant le Président de la République à ratifier, ainsi que ses annexes, la convention entre la République du Sénégal et la République française sur la sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974	557
3 avril.....	Loi n° 75-50 relative aux institutions de prévoyance sociale	557

1975		
3 avril.....	Loi n° 75-51 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs	506
3 avril.....	Loi n° 75-52 portant création du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement ...	560
3 avril.....	Loi n° 75-53 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Dakar le 16 septembre 1974, et ses annexes	561
3 avril.....	Loi n° 75-54 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du centre interafricain de production de films de l'O.C.A.M., signée à Bangui le 12 août 1974	561

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 75-31 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974, ainsi que ses annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 20 mai 1974, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-32 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV), signé à Dakar le 5 janvier 1973 et l'échange de lettres modifiant ou complétant les articles 1°, 9, 12 et 13 dudit accord.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Organisation commune de lutte antiacridienne et antiaviaire (OCLALAV), signé à Dakar le 5 janvier 1973, et l'échange de lettres modifiant ou complétant les articles 1°, 9, 12 et 13 dudit accord.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-33 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les arrangements administratifs et échanges de lettres y annexés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les arrangements administratifs et échanges de lettres y annexés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-34 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 16 septembre 1974, et ses annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 16 septembre 1974, et ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-35 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-malienne, signé à Bamako le 26 juillet 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-malienne, signé à Bamako le 26 juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-36 du 3 avril 1975

modifiant certaines dispositions du code de l'administration communale, de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar et de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 86 du Code de l'administration communale et les articles 50 de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 et 41 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonctions d'officier de l'état civil dans les centres principaux sont gratuites. Dans les centres secondaires, elles donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par décret. »

Art. 2. — L'article 171, 3°, du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état civil, les frais de fournitures de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état civil des centres secondaires. »

Art. 3. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juillet 1974 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-37 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-38 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-39 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-40 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-41 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-42 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-43 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 17 janvier 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 17 janvier 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-44 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver les amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés par la 26^e assemblée mondiale de la Santé le 22 mai 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver les amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés par la 26^e assemblée mondiale de la Santé le 22 mai 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-45 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'échange de lettres relatif à l'assistance mutuelle en matière de changes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-46 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du consortium interafricain de distribution cinématographique (C.I.D.C.), signée à Bangui le 12 août 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création du consortium interafricain de distribution cinématographique (C.I.D.C.), signée à Bangui le 12 août 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-47 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la commission africaine de l'aviation civile, signé à Dakar le 10 septembre 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la commission africaine de l'aviation civile, signé à Dakar le 10 septembre 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-48 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Loi n° 75-49 du 3 avril 1974

autorisant le Président de la République à ratifier, ainsi que ses annexes, la convention entre la République du Sénégal et la République française sur la sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, ainsi que ses annexes, la convention entre la République du Sénégal et la République française sur la sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-50 du 3 avril 1975

relative aux institutions de prévoyance sociale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les institutions de prévoyance sociale groupant tout ou partie du personnel d'une ou plusieurs entreprises et qui constituent, au profit des travailleurs salariés et de leurs familles, en vertu de conventions collectives, d'accords d'établissements, ou de contrats individuels, des avantages destinés à compenser des risques sociaux de toute nature, sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi, même lorsque ces institutions fonctionnent sans contribution des travailleurs bénéficiaires.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance sociale privées existantes, organisées sous quelque forme que ce soit, sont tenues de se conformer aux présentes dispositions dans le délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — Les institutions de prévoyance sociale doivent être autorisées par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale portant approbation de leurs statuts.

Pour obtenir cette autorisation, toute institution de prévoyance sociale doit joindre à sa demande les pièces qui seront fixées par un arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale et, notamment, trois exemplaires de ses statuts.

Un exemplaire des statuts est adressé par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale au Ministre de la Justice, qui l'informe de ses conclusions touchant leur légalité.

Art. 4. — L'autorisation délivrée par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale confère à l'institution la personnalité morale et la capacité juridique.

A ce titre, toute institution de prévoyance sociale autorisée conformément à l'article 3 ci-dessus peut acquérir des biens, meubles et immeubles, à titre onéreux ou gratuit.

Elle peut également ester en justice devant toutes les juridictions, notamment en se constituant partie civile à raison de faits lui portant préjudice en sa personne ou en la personne d'un de ses membres.

Art. 5. — Les institutions de prévoyance sociale sont administrées par un conseil d'administration comprenant des représentants de tous les membres participants et adhérents intéressés, et dont au moins la moitié sera composée de représentants des membres participants, désignés conformément aux statuts de l'institution.

Art. 6. — L'autorité compétente fixe les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des institutions de prévoyance sociale. Ces documents comportent les dispositions obligatoires communes à toutes les institutions de même nature.

Les statuts de l'institution de prévoyance sociale déterminent notamment :

- le siège social;
- les conditions et les modes d'admission et d'exclusion des membres;
- les obligations des membres;
- le cas échéant, les engagements pris ou les garanties données par le ou les employeurs à l'égard de l'institution;
- le mode de constitution de l'assemblée générale et les conditions de vote à cette assemblée;
- la composition du conseil d'administration et du bureau, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs;
- le mode de constitution et de calcul des prestations;
- la constitution et l'emploi des ressources;
- le mode de placement et de retrait des fonds;
- s'agissant des régimes de retraite, l'âge d'entrée en jouissance de la retraite;
- les conditions de dissolution volontaire de l'institution et les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu;
- les droits des salariés qui cessent de faire partie de l'institution.

Art. 7. — Toute institution de prévoyance sociale est tenue d'adresser au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 4 :

- son règlement intérieur, soumis à l'approbation du Ministre dans les mêmes conditions que les statuts;
- les noms et qualités des personnes appelées à administrer ou à diriger l'institution.

Art. 8. — Toute institution de prévoyance sociale est tenue de faire connaître, dans les trois mois, au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale :

- tout changement survenu dans son administration ou sa direction;
- toute modification apportée à ses statuts et à son règlement intérieur. Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, délivrée dans les mêmes conditions que l'approbation des statuts et règlements intérieurs initiaux.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 9. — Les ressources des institutions de prévoyance sociale proviennent notamment :

- des cotisations des membres;
- des majorations de retard;
- des produits des fonds placés;
- des subventions;
- des dons et legs.

Art. 10. — Des taux de cotisation identiques pour l'ensemble des entreprises adhérentes d'une part, et pour l'ensemble des travailleurs bénéficiaires d'autre part, sont fixés par le règlement intérieur de chaque institution.

L'autorité compétente fixera, après consultation des organismes intéressés, pour chaque catégorie d'institutions, le taux maximal de la cotisation globale et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne seront pas dues, afin de garantir que la couverture du risque n'entraîne pas une charge incompatible avec une gestion économique normale des entreprises et ne sera pas disproportionnée au regard de la couverture des autres risques sociaux.

Art. 11. — Dans le courant du second trimestre suivant la fin de chaque exercice, les institutions de prévoyance sociale de toute nature doivent adresser au Ministre chargé du Tra-

vail et de la Sécurité sociale et au Ministre chargé des Finances un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques de leurs effectifs, le montant des cotisations encaissées et des allocations versées et leur situation financière : particulier les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits.

Elles sont tenues de communiquer sans déplacement à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort ainsi qu'à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Un exemplaire des rapports d'inspection est aussitôt communiqué au Ministre chargé des Finances.

Art. 12. — Les institutions de prévoyance sociale peuvent constituer des unions avec d'autres institutions ayant même objet dans le but notamment de réaliser une gestion commune. Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux institutions elles-mêmes et sont soumises aux mêmes obligations.

Art. 13. — Les avantages accordés par chaque catégorie d'institutions de prévoyance sociale, ou régime dans chaque institution, doivent être uniformes pour tous les travailleurs.

Les institutions de prévoyance sociale de toute nature, ainsi que leurs unions, doivent appliquer un régime de répartition tel que les avantages qu'elles accordent puissent être révisés, et, le cas échéant, un régime de compensation entre branches d'activités et entre groupes professionnels.

Toutefois, l'autorité compétente détermine les cas dans lesquels le travailleur conserve, à titre individuel le bénéfice d'une fraction de ses versements personnels, s'il échet.

Art. 14. — L'autorité compétente détermine, le cas échéant, les garanties à exiger des institutions de prévoyance sociale de toute nature.

Art. 15. — L'autorité compétente peut rendre obligatoire un régime de prévoyance sociale pour les entreprises non adhérentes à une institution de prévoyance sociale, ou pour toutes les entreprises. Les taux de cotisation seront identiques aux taux de cotisation des entreprises appliquant un régime conventionnel.

La gestion de ce régime sera confiée à une institution de prévoyance sociale agréée.

L'autorité compétente peut aussi prescrire le regroupement des entreprises à faibles effectifs de salariés au sein d'une institution de prévoyance sociale interentreprises, ou l'adhésion de ces entreprises à une institution de prévoyance sociale déjà autorisée.

Art. 16. — Un régime général et des régimes complémentaires de prévoyance sociale peuvent être créés par l'autorité compétente ou, à la demande des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour l'ensemble des employeurs et travailleurs de toutes les branches d'activité. La gestion des régimes sera alors confiée à l'une des institutions déjà autorisées.

Art. 17. — Le recouvrement des sommes dues, tant par les employeurs que par les travailleurs, aux institutions de prévoyance sociale qui ont été autorisées dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, s'opère, en faveur desdites institutions, conformément aux dispositions des articles 149 à 156 du Code de la sécurité sociale, le directeur de l'institution de prévoyance sociale agissant au nom et pour le compte de l'institution et les actions étant portées devant le tribunal du travail du ressort.

Les sommes dues par les travailleurs sont précomptées d'office par l'employeur à la source sur les salaires, au titre des prélèvements obligatoires visés par l'article 129 du Code du travail, nonobstant les autres dispositions de l'article 129, et celles des articles 130 et 131 du Code du travail, et sans qu'il y ait lieu, notamment, à cession volontaire souscrite dans les conditions du second paragraphe de l'article 129 du Code du travail.

Art. 18. — Les différends consécutifs à l'application des régimes de prévoyance sociale des institutions autorisées sont réglés comme en matière de conflits individuels du travail.

Art. 19. — Les droits et obligations, tant mobiliers qu'im mobiliers, des institutions de prévoyance sociale existantes de toute nature, sont dévolus aux institutions qui se substituent à elles en vertu de la présente loi.

Art. 20. — Les institutions de prévoyance sociale peuvent être dissoutes dans les conditions ci-après :

1° Lorsque l'institution de prévoyance sociale est autorisée dans les conditions de la présente loi, l'assemblée générale extraordinaire des membres, ou l'organe investi des pouvoirs de ladite assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, décide la dissolution;

2° Lorsque l'institution de prévoyance sociale a été rendue obligatoire dans les conditions de la présente loi, sa dissolution peut être décidée, sur proposition du conseil d'administration et accord préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret;

3° Les institutions de prévoyance sociale de toute nature peuvent être dissoutes par décision du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou justes motifs.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire, ou l'organe investi des pouvoirs de ladite assemblée générale, statue sur la dévolution du patrimoine de l'institution et désigne les établissements publics, ou la ou les institutions de prévoyance sociale, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'institution et de tous frais de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire, ou l'organe investi de ses pouvoirs, nommera, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'institution qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant sera réparti entre les membres participants, soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Art. 21. — L'autorité compétente déterminera les modalités de représentation des membres participants au sein du conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale.

Elle pourra notamment, pour pallier les difficultés découlant soit de l'importance des effectifs, soit de l'étendue de la circonscription, soit de la répartition des membres participants entre plusieurs entreprises, investir des pouvoirs de l'assemblée générale un collège des représentants des membres participants élus au scrutin secret par ces derniers.

Le collège des représentants des membres participants ainsi élus au scrutin secret élira, dans les mêmes conditions, les titulaires des sièges des membres participants au conseil d'administration.

L'autorité compétente définira les modalités de représentation des membres adhérents au conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale, afin de leur permettre d'assurer un rôle de surveillance en les associant aux responsabilités de la gestion et du contrôle du fonctionnement des institutions de prévoyance sociale.

Art. 22. — L'autorité compétente pourra prévoir en tant que de besoin, des modalités spéciales de vote au conseil d'administration des institutions de prévoyance sociale pour la prise de décisions concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du bureau et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'institution.

Toutefois, en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution, telles que celles portant sur :

— la nature des prestations;

— les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits;

— la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution;

— l'exclusion des membres,

un droit de recours à l'arbitrage du litige par le directeur du Travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est reconnu à tout membre du conseil d'administration. L'autorité compétente réglera les modalités d'exercice de ce droit de recours et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le conseil d'administration que pour les matières et les domaines où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 23. — L'autorité compétente définira, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions de la présente loi, notamment les conditions de dépôt, à la préfecture du siège social, des statuts et règlements intérieurs approuvés, des noms et qualités des personnes appelées à administrer ou à diriger les institutions de prévoyance sociale, de toute modification aux statuts et aux règlements intérieurs après approbation ministérielle, et de tout changement survenu dans l'administration ou la direction des institutions, ainsi que les formalités de publicité et d'affichage.

Elle définira également les conditions dans lesquelles l'autorité de tutelle pourra habiliter des agents des institutions de prévoyance sociale à effectuer le contrôle des membres adhérents ou participants pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, outre le contrôle par l'inspection du travail et de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le Code du travail.

Sera punie des peines prévues à l'article 251 du Code du travail, toute personne qui se sera opposée à la mission des agents des institutions de prévoyance sociale dûment habilités au contrôle dans les conditions du précédent alinéa, pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi.

Art. 24. — Est étendu aux institutions de prévoyance sociale obligatoires ou autorisées, pour ce qui les concerne, le bénéfice des dispositions prévues au profit de la caisse de sécurité sociale, en matière de contentieux civil et en matière de contentieux pénal, respectivement par les articles 149 à 157 et 169 à 176 du Code de la sécurité sociale.

Sera notamment puni des peines prévues à l'article 169 du Code de la sécurité sociale, tout employeur qui, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage du travailleur, n'aura pas adhéré à une institution de prévoyance sociale rendue obligatoire, ou n'y aura pas affilié le travailleur en qualité de membre-participant. Les pénalités sont encourues autant de fois qu'il est constaté, à la charge de l'employeur, de non adhésion ou de non affiliation.

Art. 25. — Tout employeur qui n'aura pas effectué dans le délai fixé par le règlement intérieur le versement des cotisations dont il est redevable sera passible, par mois de retard ou fraction de mois de retard, d'une majoration de retard de 10 % des sommes dues.

Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le conseil d'administration en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisations, sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du conseil doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

Art. 26. — Les cotisations sont immédiatement exigibles en cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise, ou en cas de cessation complète d'emploi de travailleurs salariés.

Art. 27. — Sera puni des peines prévues à l'article 383 du Code pénal tout employeur qui aura retenu au-delà du délai fixé par le règlement la cotisation prélevée sur le salaire d'un travailleur.

Art. 28. — Sera punie des peines prévues à l'article 379 du Code pénal toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 29. — Les articles 135, 136 et 152 à 155 du Code pénal sont applicables aux administrateurs, aux dirigeants, et à tout autre agent des institutions de prévoyance sociale qui auront commis des fraudes soit en écriture, soit en gestion de fonds, ou se seront rendus coupables de détournements de fonds.

Art. 30. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 62-47 du 13 juin 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi, tout employeur qui se sera soustrait aux charges sociales à lui imposées en application de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 248 du Code du travail.

Art. 31. — Il y a récidive au sens de la présente loi lorsque, dans les trois années antérieures au fait poursuivi, le contrevenant a déjà encouru une condamnation pour une contravention identique.

Art. 32. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, selon procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 33. — Les dispositions de l'article 251 du Code du travail sont applicables à toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ou à leurs représentants légaux, ainsi qu'aux représentants du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale dans les missions qui leur sont imparties par l'article 11 de la présente loi.

Art. 34. — Les procès-verbaux, certificats, actes d'état civil et de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus pour l'exécution de la présente loi et de ses décrets d'application, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalité d'enregistrement. Ils doivent expressément se référer au présent article et le mentionner.

Art. 35. — La nomenclature et la texture des imprimés devant servir à l'établissement des droits à prestations seront fixées par les institutions de prévoyance sociale, dans les conditions arrêtées, le cas échéant, par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, seul ou conjointement avec le Ministre chargé de la Santé publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-51 du 3 avril 1975

portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère professionnel qui prend la dénomination de conseil sénégalais des chargeurs (COSEC).

Art. 2. — Le conseil sénégalais des chargeurs a pour mission de définir et de promouvoir une politique de protection des intérêts, des exportateurs et des importateurs du Sénégal, au regard des problèmes de transport des marchandises par voie de mer.

Il a notamment pour but d'œuvrer en vue de la limitation des taux de frêt des transports maritimes, de la répartition du frêt et de la régularité des services maritimes.

Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

— aux négociations avec les armements, les armateurs et à la participation aux conférences de lignes;

— à l'étude de tous les problèmes pratiques et juridiques directement liés au taux de frêt en vue d'y trouver les solutions adéquates.

Art. 3. — Tous les importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales, exerçant leurs activités au Sénégal sont obligatoirement membres du conseil.

Art. 4. — Le budget du conseil sénégalais des chargeurs est alimenté d'une part par une cotisation annuelle obligatoirement versée par chacun des membres désignés à l'article 3 et recouvrée par le conseil, d'autre part par un prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime.

Le montant de la cotisation, le taux du prélèvement, les modalités relatives à leurs recouvrement et à leur contrôle seront fixés par décret.

Art. 5. — Une partie des recettes du conseil pourra être affectée dans les conditions déterminées par décret au financement des réalisations de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport maritime.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-52 du 3 avril 1975

portant création du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (C.E.R.-E.E.).

Art. 2. — Le centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement, organisme scientifique et technique dont la mission est de définir et de promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction, est à la disposition des services et collectivités publiques, des sociétés privées et des particuliers.

Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment à :

— procéder à des essais et études expérimentales concernant les constructions, bâtiments et ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés;

— procéder à des études d'intérêt général et des recherches, soit en vue de la mise au point de matériaux et de techniques nouvelles, soit de façon à transposer sous les conditions locales les normes et méthodes internationales;

— à s'assurer le concours de tout organisme scientifique ou technique à vocation internationale.

Il apporte son concours dans trois secteurs principaux du développement national :

- transports : routes, chemins de fer, ponts et aérodromes;
- équipement du territoire et équipement industriel : digues, barrages, usines;
- construction et habitat.

Art. 3. — Les études et contrôles des sols et matériaux mis en œuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence et de l'exécution des marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments, passés au nom des services et collectivités publics, sont obligatoirement effectués par le centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement.

Art. 4. — Les travaux du centre sont toujours exécutés à titre onéreux suivant les tarifs exprimés en unités de travail.

Le décret fixant l'organisation du centre définira le mode de calcul de ces tarifs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-53 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Dakar le 16 septembre 1974, et ses annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Dakar le 16 septembre 1974, et ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-54 du 3 avril 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du centre interafricain de production de films de l'O.C.A.M., signée à Bangui le 12 août 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 18 mars 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création du centre interafricain de production de films de l'OCAM, signée à Bangui le 12 août 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.